

## Décrets administratifs

---

Gouvernement du Québec

### Décret 1123-2003, 29 octobre 2003

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Transports soient conférés temporairement, du 29 octobre 2003 au 17 novembre 2003, à madame Julie Boulet, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41452

Gouvernement du Québec

### Décret 1124-2003, 29 octobre 2003

CONCERNANT M<sup>e</sup> Lise Morency

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M<sup>e</sup> Lise Morency, administratrice d'État II au Secrétariat du Conseil du trésor, soit mutée au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 10 novembre 2003 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à M<sup>e</sup> Lise Morency, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41453

Gouvernement du Québec

### Décret 1125-2003, 29 octobre 2003

CONCERNANT la nomination de madame France Dionne comme déléguée du Québec à Boston, aux États-Unis

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement ;

ATTENDU QUE monsieur François Lebrun a été nommé délégué du Québec à Boston par le décret numéro 1471-99 du 17 décembre 1999, qu'il quittera ses fonctions le 19 décembre 2003 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame France Dionne, conseillère en stratégie et développement, soit nommée déléguée du Québec à Boston, aux États-Unis, chargée de représenter le Québec dans les États suivants : le Connecticut, le Maine, le Massachusetts, le New Hampshire, le Rhode Island et le Vermont, à compter du 17 novembre 2003, avec prise de poste le 20 décembre 2003, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur François Lebrun.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

---

### Conditions d'emploi de madame France Dionne comme déléguée du Québec à Boston

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

#### I. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame France Dionne, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée du Québec à Boston.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Dionne exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 17 novembre 2003 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6. La prise de poste de madame Dionne dans ses fonctions de déléguée du Québec à Boston aura lieu le 20 décembre 2003.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Dionne comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Dionne reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 92 431 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à madame Dionne pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois.

Le salaire de madame Dionne sera révisé selon la politique applicable aux délégués du Québec et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Madame Dionne participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

## **3.3 Régime de retraite**

Madame Dionne participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Dionne participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Indemnités et allocations**

Madame Dionne bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Dionne sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Dionne sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **4.3 Vacances et congés fériés**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Dionne a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels elle a droit en vertu du précédent alinéa.

Madame Dionne bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation du Québec à Boston.

#### **4.4 Statut d'emploi**

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

#### **4.5 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Dionne renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

#### **4.6 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Dionne comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

#### **4.7 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée du contrat, madame Dionne et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

#### **4.8 Autres conditions de travail**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

#### **5.1 Démission**

Madame Dionne peut démissionner de son poste de déléguée du Québec à Boston, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **5.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Dionne.

#### **5.3 Destitution**

Madame Dionne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **6. RAPPEL ET REMPLACEMENT**

#### **6.1 Rappel**

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps madame Dionne pour consultation.

#### **6.2 Remplacement**

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Dionne. En ce cas, le gouvernement versera à madame Dionne les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **7. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de déléguée du Québec à Boston, madame Dionne recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

### 10. SIGNATURES

FRANCE DIONNE

GÉRARD BIBEAU,  
*secrétaire général associé*

41454

Gouvernement du Québec

#### Décret 1126-2003, 29 octobre 2003

CONCERNANT une entente entre la Ville de Val-d'Or et le gouvernement du Canada relativement à la présentation d'une saison de spectacles

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 60 000 \$ pour la présentation d'une saison de spectacles à l'Auditorium Le Carrefour et à la Salle Félix-Leclerc;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Val-d'Or de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Ville de Val-d'Or soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 60 000 \$ pour la présentation d'une saison de spectacles à l'Auditorium Le Carrefour et à la Salle Félix-Leclerc, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41455

Gouvernement du Québec

#### Décret 1127-2003, 29 octobre 2003

CONCERNANT des ententes entre la Ville de Mont-Laurier et le gouvernement du Canada relativement à des activités de diffusion culturelle et de sensibilisation au théâtre ainsi qu'à la programmation d'une saison de spectacles

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Laurier a l'intention de conclure deux ententes avec le gouvernement du Canada par lesquelles celui-ci versera à la ville une somme de 16 000 \$ pour la mise en œuvre d'activités de diffusion culturelle et de sensibilisation du jeune public au théâtre, et également une somme de 45 000 \$ pour couvrir une partie des coûts reliés à la programmation de sa saison de spectacles 2002-2003;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Laurier est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Mont-Laurier de conclure ces ententes avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones: